

Arrêté N° 2024_01877_VDM

**SDI 22/0520 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_01004_VDM - 211 RUE DE ROME - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01004_VDM, signé en date du 6 avril 2023, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation des appartements du 5^{ème} étage et du 6^{ème} étage à droite de l'immeuble sis 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 18 avril 2024 désignant en qualité de syndic de la copropriété sise 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE, [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0110, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares,

Considérant que le procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 18 avril 2024 a désigné le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble en la personne [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] syndic, en date du 15 mai 2024, et transmise par courriel aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

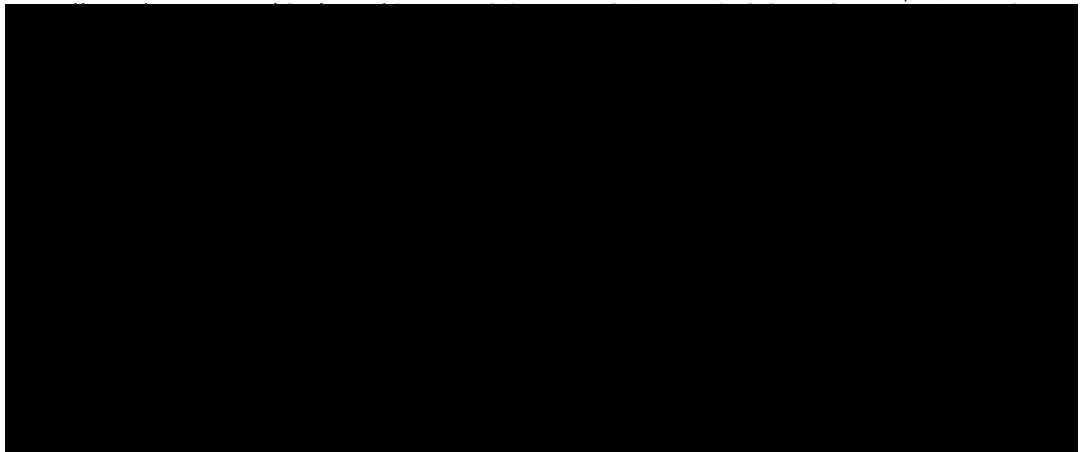
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01004_VDM du 6 avril 2023, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01004_VDM du 6 avril 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0110, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 78 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **dans un délai maximal de 16 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques spécialisé) un diagnostic, y compris via des sondages destructifs le cas échéant, sur les éléments structurels suivants de l'immeuble :

- les planchers bas des salles de bains des 3ème et 4ème étages,
- la structure du palier du R+1 de la cage d'escalier,
- le plancher haut de la cave au droit du voûtain dégradé,
- la structure de la première volée d'escalier,
- les désordres en façade en lien avec ceux du hall d'entrée et caves,
- l'état et fonctionnement des réseaux humides aériens et enterrés,

- Sur la base des préconisations techniques établies à partir de ces diagnostics, procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive (ou de démolition) portant notamment sur les éléments suivants :

- Réparer, et/ou le cas échéant conforter, les planchers bas du palier du R+1 et du R+6, et si nécessaire les planchers bas des pièces humides des 3ème et 4ème étages,
- Réparer, et/ou le cas échéant conforter, le plancher haut des caves au droit du vouïtain dégradé,
- Faire cesser les sources d'infiltration d'eau dans les caves et les étages supérieurs, réparer les réseaux dégradés et conforter les ouvrages structurels dégradés en façade sur rue, hall d'entrée et cave (mur mitoyen),
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 211 rue de Rome – 13006 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01004_VDM, signé en date du 6 avril 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuel, ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 31/05/2024

Qualité : Patrick AMICO

